

10 Février 1964

ARRET N° 10

Pourvoi N° 10-63

RANDRIAMANEVA François

c/

Dame RAMPITSARAVOLA I-

REPUBLIQUE MALGACHE
AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BOURGAREL et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi formé par RANDRIAMANEVA François, à Manjakamana, canton de Vohimarina-Lamosina, sous-préfecture de Fianarantsoa, en cassation de l'arrêt n° 199 du 21 Juin 1962 de la Cour d'Appel de Tananarive, Chambre d'Annulation, qui a déclaré mal fondé et rejeté son recours en annulation du jugement n° 142 du 15 Mars 1961 rendu par le Tribunal de 1ère instance de Fianarantsoa, statuant en la Chambre de droit traditionnel entre lui et la dame RAMPITSARAVOLA I.

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire ampliatif dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de sa requête;

Attendu que la requête à fin de pourvoi ayant été enregistrée au greffe à la date du 20 février 1963, RANDRIAMANEVA François n'a pas produit de mémoire ampliatif dans le délai imparti, ainsi qu'il résulte du certificat dressé par le greffier le 27 mai 1963;

Attendu que par lettre en date du 25 septembre 1963, enregistrée au greffe le 27 septembre, RANDRIAMANEVA François a déclaré se désister de son pourvoi, mais qu'il n'y a pas lieu de lui en donner acte, la déchéance étant par lui, à cette date, encourue.

PAR CES MOTIFS,

Déclare le demandeur déchu de son pourvoi.

Le condamne à l'amende et aux dépens.

Délibéré dans la séance du lundi treize janvier mil neuf cent soixante-quatre;

Lu en audience publique du lundi dix février mil neuf cent soixante-quatre;

Où siégeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président; MM. VALLY, THEBAULT, RATSISALOZAFY, BOURGAREL, Conseillers; MM. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier.

En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

[Handwritten signatures of the President, the Reporting Counselor, and the Clerk]



[Handwritten notes and signatures in the left margin, including 'Form N° 10-63' and '10-63']